

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 29 février 2024

Délibération n° DL-240229-036

Objet :

**Convention territoriale globale entre la Communauté de
Communes Tarn-Agout et la Commune pour le
financement des formations BAFA et BAFD
Période 2024-2026**

Date de la convocation :
23 février 2024

Conseillers en exercice : 29
Présents : 20
Procurations : 7

**Votants : 27
Pour : 27
Vote à l'unanimité**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC, MM. Stéphane BERGONNIER et Bernard CAPUS, Adjoints – Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FÉLIGETTI, Jean-Pierre CABARET, Nicolas BÉLY, Benoît ALBAGNAC, Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID, Nadia OULD AMER et Isabelle MANTEAU, MM. Maxime LACOSTE, Julien LASSALLE et Stéphane FILLION.

Excusés : Mmes Bernadette MARC (procuration à M. Benoît ALBAGNAC), André GINIQUX (procuration à M. Laurent SAADI), MM. Alain OURLIAC (procuration à M. Stéphane BERGONNIER), Christian JOUVE (procuration à Mme Nathalie MARCHAND), Mmes Laurence SÉNÉGAS (procuration à Mme Hanane MAALLEM), Emmanuelle CARBONNE (procuration à Mme Nadia OULD AMER), Muriel PHILIPPE (procuration à M. Maxime COUPEY) et Valérie BEAUD.

Absent : M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : M. Benoît ALBAGNAC.

Envoyé en préfecture le 08/03/2024

Reçu en préfecture le 08/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 081-218102713-20240229-DL240229036-DE

À la demande de M. le Maire, Mme Nathalie MARCHAND, Adjointe à la jeunesse et à la réussite éducative, informe l'Assemblée que par délibération n° DL-230307-014 en date du 7 mars 2023, le Conseil municipal a approuvé la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Tarn pour la période 2023-2026 dont le plan d'actions prévoit, entre autres, l'action 4.7 « Poursuivre la mise en place de formations communes, entre services et acteurs du territoire ».

Cette action se concrétise par la mutualisation, à l'échelle du territoire, de l'organisation et du financement des formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD). Cette mutualisation vise à répartir le soutien financier de la CAF du Tarn entre l'ensemble des communes membres qui souhaiteraient en bénéficier, tout en développant la collaboration entre services.

Dans la gouvernance définie avec les communes, principalement concernées, à savoir Lavarut et Saint-Sulpice-la-Pointe, ainsi qu'avec la CAF du Tarn en tant que financeur, il a été convenu que la CCTA constituerait l'unique interlocuteur de la CAF, et serait le gestionnaire administratif et financier des actions précitées, assurant donc le lien avec ses communes membres.

Afin de mettre en œuvre cette action de la CTG, il est nécessaire :

- D'une part, que la CCTA sollicite auprès de la CAF du Tarn la signature d'une convention d'objectifs et de financement, portant sur une subvention de soutien aux formations BAFA-BAFD. Cette convention porte sur un volume annuel de 19 sessions de formation, dont le financement s'élève à 350 € par session, soit une enveloppe totale de 6 650 €.
- D'autre part, que la CCTA signe une convention avec chaque commune membre, organisatrice de sessions de formation BAFA-BAFD, définissant les principes de répartition et les conditions nécessaires au reversement de la subvention perçue par la CCTA ainsi que les modalités administratives et financières.

Le projet de convention prévoit que la Commune effectuera le paiement des sessions de formation de ses agents directement auprès de ses prestataires, et transmettra à la CCTA les factures acquittées afin que celle-ci puisse solliciter et percevoir la subvention de la CAF du Tarn, pour reverser ensuite à la commune le montant de l'aide forfaitaire correspondant au nombre des sessions réalisées.

Cette convention doit être approuvée par le Conseil municipal des communes membres bénéficiaires et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention territoriale globale signée le 21 mars 2023 entre la Caisse d'allocations familiales du Tarn, la CCTA, les communes de Labastide Saint-Georges, Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Vu la convention d'objectifs et de financement signée entre la Caisse d'allocations familiales du Tarn et la CCTA, portant subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd),
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024 intitulée « Convention territoriale globale : conventions de financement 2024-2026 des formations Bafa et Bafd Caisse d'allocations familiales du Tarn / Communauté de communes TARN-AGOUT / communes membres »,
- Vu les crédits inscrits au budget principal de la Commune ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Education / Jeunesse / Culture / Sports / Associations / Solidarité » du 5 février 2024 et ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
- Considérant d'une part, l'intérêt pour la Commune de favoriser la formation des agents communaux ;
- Considérant d'autre part, la nécessité d'en définir les modalités de mise en œuvre et de financement dans le cadre de cette Convention Territoriale Globale ;

DÉCIDE,


- D'approuver la Convention territoriale globale entre la Communauté de Communes Tarn-Agout et la Commune pour le financement des formations BAFA et BAFD pour la période 2024-2026, telle que présentée et annexée ;
- D'habiliter M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN




Le Secrétaire de séance,
Benoît ALBAGNAC




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

CONVENTION DE MUTUALISATION DES FORMATIONS BAFA / BAFD

FIXANT LES MODALITES FINANCIERES ET ADMINISTRATIVES RELATIVES A
L'ORGANISATION DE FORMATIONS SUBVENTIONNEES PAR LA CAF81
2024 - 2026

ENTRE

La COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT,
Sise Rond-Point de Gabor – 81370 St-Sulpice-La-Pointe
Représentée par M. Gérard PORTES, Président,
Agissant en vertu de la délibération N°XXX du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024,



Vu pour être annexée à la délibération
n° DL-240229-036 du 29/02/24
St-Sulpice-la-Pointe, le 29/02/24

Le Maire, Raphaël BERNARDIN

D'une part,

Ci-après dénommée **la CCTA**

ET

LA COMMUNE de SAINT-SULPICE-la-POINTE.....
Sise, Parc Georges Spénale – 81370.....
Représentée par M. le Maire, Raphaël BERNARDIN.....,
Agissant en vertu de la délibération DL-240229-036 du Conseil municipal en date du 29 février 2024.

D'autre part,

Ci-après dénommée **la commune**

- Vu la convention territoriale globale signée le 21 mars 2023 entre la Caisse d'allocations familiales du Tarn, la CCTA, les communes de Labastide Saint-Georges, Lavaur et Saint-Sulpice-la-Pointe,
- Vu la convention d'objectifs et de financement signée entre la Caisse d'allocations familiales du Tarn et la CCTA le XXX, portant subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd),
- Vu la délibération N° XXX du Conseil communautaire en date du 1^{er} février 2024 intitulée « Convention territoriale globale : conventions de financement 2024-2026 des formations Bafa et Bafd Caisse d'allocations familiales du Tarn / Communauté de communes TARN-AGOUT et Communauté de communes TARN-AGOUT / communes membres »,
- Vu la délibération n° DL-240229-036 du Conseil municipal du 29 février 2024.

PREAMBULE

La CCTA est engagée dans le développement de l'offre de services aux familles et décline son action dans son Projet de territoire, élaboré avec toutes ses communes membres. De plus, la convention territoriale globale (CTG), signée avec la Caisse d'allocations familiales(CAF) du Tarn le 21 mars 2023, acte un plan d'actions spécifique et son pilotage sur le volet social du projet de territoire.

Dans le cadre de cette CTG, l'action 4.7 « Poursuivre la mise en place de formations communes, entre services et acteurs du territoire », se concrétise entre autres par la mutualisation, à l'échelle du territoire, de l'organisation et du financement des formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd).

L'objectif visé est de mutualiser les financements alloués par la CAF du Tarn pour ces formations, pour permettre :

- une répartition du soutien financier, à toutes les communes du territoire,
- une coordination à l'échelle intercommunale, facilitant l'organisation de sessions communes et organisées localement,
- ainsi qu'une mutualisation des compétences, puisque cette action favorise le partage des réflexions, l'échange de pratiques, la rencontre des équipes.

Par délibération en date 1^{er} février 2024, le Conseil communautaire a approuvé la signature entre la CAF du Tarn et la CCTA de la convention d'objectifs et de financement portant subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa), et au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd).

Dans la gouvernance définie avec les communes principalement concernées, c'est-à-dire Lavour et Saint-Sulpice-la-Pointe, ainsi qu'avec la CAF du Tarn en tant que financeur, il a été convenu que la CCTA constituerait l'unique interlocuteur de la CAF du Tarn, soit le gestionnaire administratif et financier des actions précitées, assurant donc le lien avec ses communes membres.

A ce titre, il convient d'établir une convention entre la CCTA et chacune de ses communes membres, bénéficiaire d'une ou plusieurs session(s) de formation, ouvrant droit à une aide financière, dans le cadre fixé par la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de reversement par la CCTA à la commune de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd allouée par la CAF du Tarn et perçue par la CCTA.

Elle définit les principes de répartition de l'enveloppe financière annuelle, ainsi que les conditions administratives nécessaires au paiement de la subvention.

Les actions concernées sont : l'organisation de sessions de formations Bafa ou Bafd.

ARTICLE 2 : MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

2.1 : Financements et principes de répartition

Le montant de l'enveloppe financière annuelle est fixé par la CAF du Tarn dans la convention d'objectifs et de financement susvisée. Elle s'élève à 350 € par session de formation, dans la limite de 19 sessions par an, soit une enveloppe globale annuelle de 6.650 €.

Un parcours de formation Bafa ou Bafd comprend 1 formation générale, un stage pratique, et une formation d'approfondissement. Dans cette convention, une session correspond à une formation générale ou à une formation d'approfondissement, pour 1 stagiaire.

Il est établi, en accord avec les communes utilisatrices, et afin de fixer des règles de fonctionnement ajustées aux besoins prévisionnels, la répartition suivante :

Lavour	8 sessions
Saint-Sulpice-la-Pointe	8 sessions
CCTA et autres communes du territoire	3 sessions

Dans le cas où la commune a consommé toute son enveloppe propre (définie selon la répartition ci-dessus), il est entendu que des adaptations sont possibles, selon 2 cas de figure :

- L'enveloppe annuelle globale n'est, ou ne sera, pas consommée dans l'année par l'ensemble des communes : alors il est possible pour la commune d'aller au-delà de la répartition ci-dessus, en coordination avec la CCTA et les autres communes.
- L'enveloppe annuelle globale est, ou va être, consommée dans l'année par l'ensemble des communes : dans ce cas, si la commune souhaite organiser davantage de sessions de formation, elle doit en assurer intégralement le coût financier.

Il est précisé que seules les sessions mises en œuvre et payées au(x) prestataire(s) de formation sont prises en charge par la CAF du Tarn. Si l'enveloppe annuelle globale n'est pas utilisée dans son intégralité, seules les sessions réalisées seront financées.

Ces formations sont ouvertes aux animateurs et personnels des structures du territoire, mais également à tout habitant du territoire qui en formulerait le souhait, uniquement dans le cas où des places restent disponibles.

2.2 : Organisation des relations entre la CCTA et la commune

La commune, avec la CCTA et les communes concernées, participe à des temps de coordination pour :

- Assurer le suivi de l'organisation et de la réalisation des sessions, afin notamment de prévoir des ajustements.
- Éventuellement prévoir des formations communes, regroupant des personnels de différentes communes sur un même parcours de formation, si possible sur le territoire.

Après avoir identifié et partagé les besoins de formations, la commune inscrit ses salariés auprès du prestataire de son choix, que ce soit pour des formations communes au territoire ou pas. Elle règle ensuite directement les factures auprès du prestataire, et transmet ses factures acquittées à la CCTA.

La CCTA réalise annuellement la demande de financement auprès de la CAF du Tarn. Après perception par la CCTA de la subvention de soutien, elle la reverse à la commune au prorata du nombre de sessions réalisées. L'écart entre le coût réel de la session et le financement de la CAF du Tarn reste à la charge de la commune.

Dans le cas où la CCTA organise elle-même pour son personnel une ou des session(s) de formation, elle fournira ses propres factures acquittées à la CAF du Tarn et conservera le montant de la subvention au prorata du nombre de sessions réalisées.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1: Obligations de la CCTA

La CCTA s'engage à :

- Assurer le suivi des réalisations.
- Transmettre à la CAF du Tarn un récapitulatif du nombre de sessions prévisionnelles sur le territoire, au plus tard le 30 septembre de l'année N-1.
- Procéder à la demande de versement de la subvention en transmettant les pièces justificatives (factures acquittées des communes et de la CCTA) à la CAF du Tarn, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, suivant l'article 3.2 de la convention susvisée de soutien financier aux formations Bafa/Bafd CAF du Tarn-CCTA.
- Reverser à la commune le montant correspondant à hauteur du forfait de 350 € par session réalisée dans un délai de 2 mois après avoir perçu le financement de la CAF du Tarn.

3.2: Obligations de la commune

La commune s'engage à :

- Participer à la mise en commun des besoins et prévisions de formations.
- Gérer les inscriptions pour ses salariés et s'acquitter directement des factures auprès de son prestataire de formation.
- Transmettre les factures acquittées à la CCTA, au plus tard le 15 février de l'année N+1, pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien par la CAF du Tarn.

NOTA BENE

Conformément à l'article 3.2 de la convention de soutien financier aux Bafa/Bafd CAF du Tarn-CCTA, le versement de la subvention par la CAF à la CCTA est effectué en fonction des pièces justificatives produites par la CCTA au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

L'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année N+1 entraîne le non-versement de l'aide financière de la CAF du Tarn, et donc du reversement par la CCTA à la commune. Après le 31 décembre de l'année N+1, aucun versement ne pourra être effectué au titre de l'année N.

La CAF du Tarn fixe, dans la convention susvisée de soutien financier aux formations Bafa/Bafd, des conditions reprises ci-après et s'appliquant à l'organisation, la communication, la justification, au contrôle des actions de formations que la commune va organiser, et qu'il lui appartient donc de respecter :

3.2.1 : Les engagements au regard des activités et services financés par la CAF du Tarn

La commune s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La commune est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle organise, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la commune s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

3.2.2 : Les engagements au regard de la communication

La commune s'engage à faire mention de l'aide apportée par la CAF du Tarn dans toutes les interventions, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

3.2.3 : Les engagements au regard des obligations légales et réglementaires

La commune s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de droit du travail,
- d'assurances,
- d'accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

3.2.4 : Les engagements au regard des pièces justificatives et du contrôle

La commune s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont elle est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques.

➤ Le versement de la subvention Bafa/Bafd, pour reversement à la commune par la CCTA s'effectue sur la production des pièces justificatives suivantes :

Pour chaque année de la convention, et au plus tard le 15 février de l'année N+1 : les factures acquittées des sessions réalisées.

➤ L'évaluation des actions :

L'évaluation des conditions de réalisation des actions, dont les modalités sont conjointement convenues entre la CAF du Tarn et la CCTA, porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés dans la présente convention.
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
Ces modalités pourront prendre la forme d'une rencontre annuelle, d'une instance de coordination ou d'un comité de pilotage.

➤ Le contrôle de l'activité financée :

La CAF du Tarn peut demander la justification de l'emploi des fonds reçus au titre de l'article 7.2 de de la convention susvisée de soutien financier aux formations Bafa/Bafd CAF du Tarn-CCTA, et reversés à la commune par la CCTA au titre de la présente convention. Elle peut donc procéder à des contrôles sur pièces

et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées.

La commune s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la CAF du Tarn.

La commune s'engage à mettre à la disposition de la CAF du Tarn tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la commune.

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel. Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la CAF du Tarn, et la récupération des sommes versées non justifiées.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée de la convention portant subvention de soutien aux formations au Bafa-Bafd signée entre la CAF du Tarn et la CCTA, **soit du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2026**. Au-delà de cette période, aucune dépense ne pourra être couverte la présente convention.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant.

ARTICLE 5 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données personnelles collectées par la CCTA et la commune dans le cadre de leurs missions respectives sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Conformément à celles-ci, les usagers bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Ils peuvent également, par des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces mêmes données.

ARTICLE 6 : LITIGE ET RESILIATION

Tout litige relatif à la présente convention, à défaut d'accord amiable, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse. Les parties s'engagent toutefois à rechercher au préalable un accord amiable au litige.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Fait en deux exemplaires originaux à St-Sulpice-la-Pointe, le

M. Raphaël BERNARDIN.....

Maire,



Raphaël Bernardin
Pour la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

M. Gérard PORTES, Président

Pour la CCTA

ANNEXE

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont à l'origine des tensions et replis identitaires, s'engageant par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'historique et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, identifiées pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et accède, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en doter les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentive de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité interdit le fait de toute violence et de toute discrimination sociale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui entraverait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'accueil des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et pratiques qui les une avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la concertation. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

